

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
délégation de compétences en matière d'organisation de
l'enseignement de la Communauté française**

A.E. 10-12-1990 M.B. 27-03-1991

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée;

Vu le décret de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les membres de l'Exécutif;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 12 novembre 1990,

Arrêtons:

Article 1er. - Délégation est accordée au Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et au Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique, pour exécuter le décret portant organisation des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, à l'exception des articles 8, § 2, 11° et 10, § 1er, 5°.

Article 2. - Le présent décret entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge du décret de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative.